

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT N° ARRRE_2026_096

Refusant l'exercice des pouvoirs de police administrative spéciale

Le Président de Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération,

Vu la loi n°2010-1653 en date du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, notamment son article 63,
Vu la loi n°2014-58 en date du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment ses articles 60, 62 et 65,
Vu la loi n°2014-366 en date du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, notamment son article 75,
Vu la loi n°2015-991 en date du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
Vu la loi n°2019-1461 en date du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,
Vu la loi n°2020-105 en date du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et l'économie circulaire,
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire, et L5211-9-2 relatif au transfert des pouvoirs de police du Maire au Président d'établissement public de coopération intercommunale,
Vu l'arrêté préfectoral n°2016-DRCTAJ/3-606, en date du 05 décembre 2016 portant création de la Communauté de communes « Terres de Montaigu – Communauté de Communes Montaigu-Rocheservière » au 1^{er} janvier 2017,
Vu l'arrêté préfectoral n°2021-DRCTAJ-675 en date du 14 décembre 2021, portant transformation de la communauté de communes Terres de Montaigu, Communauté de Communes Montaigu-Rocheservière en « Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération » au 1^{er} janvier 2022,
Vu l'arrêté préfectoral n°2025-DCL-BICB-345 en date du 05 juin 2025 portant modification des statuts de Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération,
Vu la délibération du Conseil d'agglomération n°DEL20260407_02 en date du 07 avril 2026, portant élection du Président de Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération ;
Vu l'arrêté du Maire de la Commune de Rocheservière n°030/26P en date du 16 juin 2026 refusant le transfert des pouvoirs de police spéciale au Président de Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération,
Vu l'arrêté du Maire de la Commune de Treize-Septiers n°AR2026-06/15 en date du 16 juin 2026 refusant le transfert des pouvoirs de police spéciale au Président de Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération,
Vu l'arrêté du Maire de la Commune de Cugand-la-Bernardière n°2026-142 en date du 22 juin 2026 refusant le transfert des pouvoirs de police spéciale au Président de Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération,
Vu l'arrêté du Maire de la Commune de Saint-Philbert-de-Bouaine n°ARR096CSAC2026 en date du 22 juin 2026 refusant le transfert des pouvoirs de police spéciale au Président de Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération,
Vu l'arrêté du Maire de la Commune de Montaigu-Vendée n°ARRRE_2026_114 en date du 30 juin 2026 refusant le transfert des pouvoirs de police spéciale au Président de Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération,
Vu l'arrêté du Maire de la Commune de Montréverd n°2026ARIND082 en date du 02 juillet 2026 refusant le transfert des pouvoirs de police spéciale au Président de Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération,
Vu l'arrêté du Maire de la Commune de La Bruffière n°2026/07/013 en date du 03 juillet 2026 refusant le transfert des pouvoirs de police spéciale au Président de Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération,
Vu l'arrêté du Maire de la Commune de La Boissière-de-Montaigu n°ARR-RH-2026-035 en date du 04 août 2026 refusant le transfert des pouvoirs de police spéciale au Président de Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération,
Vu l'arrêté du Maire de la Commune de L'Herbergement n°2026-029 en date du 31 août 2026 refusant le transfert des pouvoirs de police spéciale au Président de Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération,
Considérant que dans les domaines déterminés par la loi, les pouvoirs de police attachés à l'exercice des compétences peuvent être transférés au président de l'EPCI,
Considérant que certains pouvoirs de police administrative spéciale sont concernés par un transfert automatique, et que d'autres ne sont transférés que volontairement,
Considérant que Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération exerce des compétences en matière de collecte des déchets, d'assainissement non collectif et/ou collectif, et d'aires d'accueil et de terrains de passage des gens du voyage,
Considérant que l'exercice de cette compétence par la Communauté d'agglomération implique le transfert automatique des pouvoirs de police du Maire attachés à cette compétence au Président de la Communauté d'agglomération,
Considérant l'intérêt de cette organisation pour les communes membres de Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Que le pouvoir de police administrative spéciale en matière de réglementation de :

- Circulation et de stationnement en matière de voirie (article L2213-1 à L2213-6-1 du Code général des collectivités territoriales) ;
- Délivrance des autorisations de stationnement aux exploitants de taxi (article L2213-33 du Code général des collectivités territoriales) ;
- Mise en sécurité des bâtiments et de l'habitat indigne (article L184-1 du Code de la construction et de l'habitation et du chapitre Ier du titre Ier du livre V du même code) ;
- Publicité (affichage publicitaire), des enseignes et préenseignes en matière de plan local d'urbanisme (PLU) ou de règlement local de publicité (RLP).

ne sera pas transféré de manière automatique au Président de Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération, Monsieur Antoine Chéreau.

ARTICLE 2

Que le pouvoir de police administrative spéciale en matière de réglementation de :

- Organisation de la sécurité des manifestations sportives, récréatives ou culturelles (article L211-11 du Code de la sécurité intérieure) ;
- Défense extérieure contre l'incendie (article L2213-32 du Code général des collectivités territoriales) ;
- Dépôts sauvages de déchets (article L541-3 du Code de l'environnement) ;
- Régulation de la fréquentation des espaces naturels protégés (article L360-1 du Code de l'environnement).

ne sera pas transféré de manière volontaire au Président de Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération, Monsieur Antoine Chéreau.

ARTICLE 3

Le Directeur Général des services de Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux maires desdites communes et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Vendée.

Fait à Montaigu-Vendée



Antoine CHEREAU
Président de Terres de
Montaigu Communauté
d'Agglomération
8 sept. 2026

Certifié exécutoire par le Président, compte tenu de la réception en Préfecture et de sa publication et/ou de sa notification.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification